

Publié le 28/12/2023



DÉCISION PRISE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Délégation faite au Président

Réf. : P476_2023

Date : 27/12/2023

OBJET : Pôle de proximité Côte des Isles - Mise à disposition de service entre la commune de Port-Bail sur mer et la Communauté d'Agglomération du Cotentin

Exposé

Le Conseil communautaire a décidé, par délibération du 24 mai 2018, de se prononcer sur la restitution des compétences optionnelles et supplémentaires ainsi que d'arrêter la définition de l'intérêt communautaire pour les compétences concernées. L'ancienne communauté de communes de la Côte des Isles disposait de services et d'équipements rattachés à ces restitutions.

Une convention a ainsi été passée fin 2020 entre la commune de Port-Bail sur mer et l'agglomération afin de sécuriser l'intervention des agents techniques pour la réalisation de travaux sur la cale d'accès à la mer, ainsi que la mise à disposition d'une nacelle et d'un personnel qualifié pour de petites interventions sur les bâtiments communautaires.

Cette convention s'inscrit dans la charte fondatrice de la Communauté d'Agglomération du Cotentin, qui prévoit l'accompagnement des retours de compétence vers les communes, en lien avec la création du service commun.

Aussi, il convient de prévoir une nouvelle convention de mise à disposition de service entre la commune de Port-Bail sur mer et l'agglomération, suivant les dispositions de l'article L5211-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, pour une durée de 3 années.

Par ces motifs, le Président de la Communauté d'Agglomération du Cotentin,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération n°DEL2023_082 du 29 juin 2023 portant délégation de pouvoir du Conseil au Bureau et au Président de la Communauté d'Agglomération du Cotentin - Modification n°6,

Vu la convention de service commun du pôle de proximité de la Côte des Isles signée le 01 février 2019,

Vu la délibération n°96/2023 du conseil municipal de Port-Bail sur Mer en date du 11 décembre 2023,

Décide

- **De valider** la convention de mise à disposition de service avec la commune de Port-Bail sur mer selon les éléments présentés ci-dessus,
- **D'autoriser** son délégataire à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente décision,
- **De dire** que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Caen (par voie postale au 3 rue Arthur Leduc 14000 CAEN ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de l'accomplissement des formalités de publicité requises.

Le Président,

David MARGUERITTE